

cotiseurs tenue comme susdit, le poll est interrompu par le décès ou quelque maladie grave du conseiller ou de toute autre personne présidant à telle élection, celui ou ceux qui sont autorisés par lui à l'aider et l'assister comme clerc ou clercs de poll, et qui auront prêté le serment ci-dessus prescrit, seront tenus, sous peine d'encourir une amende de dix louis, argent courant de cette province, de se charger incontinent des fonctions de conseiller ou autre personne présidant à telle élection, de tenir le poll et d'agir à tous égards tout comme s'ils étaient le conseiller nommé pour présider à la dite élection ; et ils seront revêtus de tous les pouvoirs et autorité ressortant de la charge du conseiller nommé pour présider à l'élection, dont et du tout les dits clerc ou clercs feront une entrée particulière dans le livre de poll avec un rapport spécial, à moins que leur autorité n'ait été mis au néant au préalable par le rétablissement de la santé du conseiller nommé pour présider à la dite élection comme susdit.

Quid, si le poll est interrompu par le décès de la personne présidant à l'élection, ou par quelque maladie grave.

XXII. Et qu'il soit statué, que le maire et les conseillers de la cité de Québec, qui seront en charge lorsque cet acte deviendra en vigueur, demeureront en charge jusqu'à ce qu'ils soient requis d'en sortir, en vertu des dispositions de cet acte ; et la personne qui sera le maire de la cité de Québec, à l'époque de la mise en vigueur de cet acte, demeurera en charge jusqu'à ce qu'un successeur ait été nommé à sa place, et qu'il ait prêté serment conformément aux dispositions de cet acte ; et le premier lundi de février, de l'année mil-huit-cent , et le premier lundi de février, dans chaque année suivante, les membres du conseil pour chaque quartier respectivement qui en auront été membres le plus longtemps sans avoir été réélus, sortiront d'office ; pourvu toujours, qu'à l'élection prochaine des conseillers de la dite cité pour le quartier St. Jean, le conseiller qui aura été élu par le plus petit nom-

Temps pendant lequel le maire demeurera en charge, etc.

Proviso.